



**Délibération n°2020-026**  
**Comité syndical du 23 juin 2020**

## **CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE ET D'UN COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué le 17 juin 2020, s'est réuni par visioconférence le 23 juin 2020.

**Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 18 titulaires**

**Nombre de voix délibératives : 20**

- Nombre de délégués titulaires présents : 11
  - Nombre de délégués titulaires représentés par leur suppléant : 1
  - Nombre de délégués titulaires excusés ayant donné pouvoir : 0
  - Nombre de délégués titulaires excusés non représentés par leur suppléant et n'ayant pas donné pouvoir : 6
- Représentant 13 voix

### **EXPOSE DES MOTIFS**

#### **1 - Création d'un Comité Technique (CT)**

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, les effectifs étant constatés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Syndicat mixte a atteint un effectif de 55 agents.

L'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics stipule qu'au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le Comité Technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales.

Par ailleurs, l'article 4 du même décret précise que le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du Comité. Cependant, la collectivité ou l'établissement peut, par délibération, faire le choix d'appliquer un paritarisme numérique entre les deux collèges.

Enfin, l'article 26 du même décret dispose que la délibération peut également prévoir le recueil par le Comité Technique de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

0505 JUL 20

## 2 - Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions

L'article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un « Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Comités Techniques par les premier à quatrième alinéas de l'article 32 » de la même loi.

Les C.H.S.C.T comprennent des représentants désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et des représentants désignés par les organisations syndicales. L'avis du C.H.S.C.T est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité.

La détermination du nombre de membres du C.H.S.C.T s'effectue sur la base d'une délibération arrêtant le nombre de représentants titulaires du personnel, dans les limites fixées par décret (article 28 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale). Le nombre de membres titulaires de représentants du personnel ne saurait être inférieur à 3 ni supérieur à 5 dans les collectivités employant au moins 30 agents.

### En conséquence,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2020 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 55 agents ;

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 16 juin 2020.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :

#### ▪ Concernant le Comité Technique

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants du Syndicat mixte égal à celui des représentants titulaires du personnel.  
Ce nombre est donc fixé à 3 pour les représentants titulaires du Syndicat mixte et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- le recueil par le Comité Technique, de l'avis des représentants du Syndicat mixte. Dans ce cas, l'avis du Comité Technique résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants du Syndicat mixte.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020

Reçu en préfecture le 06/07/2020

Affiché le **06 JUIL. 2020**

ID : 029-200076669-20200623-2020\_026-DE

- **Concernant le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**
  - **de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.**
  - **d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants du Syndicat mixte égal à celui des représentants titulaires du personnel.**  
**Ce nombre est donc fixé à 3 pour les représentants titulaires du Syndicat mixte et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.**
  - **le recueil par le comité technique, de l'avis des représentants du Syndicat mixte. Dans ce cas, l'avis du C.H.S.C.T. résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants du Syndicat mixte.**

**Le Président du Syndicat mixte des ports de  
pêche-plaisance de Cornouaille,**

  
**Michaël Quernez**

0205 JUL 20

Envoyé en préfecture le 06/07/2020

Reçu en préfecture le 06/07/2020

Affiché le

ID : 029-200076669-20200623-2020\_026-DE